



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

Accusé de réception en préfecture 083-218300986-20250916-25-ARR-DGS-014-AI Date de télétransmission : 17/09/2025 Date de réception préfecture : 17/09/2025
---

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**25-ARR-DGS-014**

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE [REDACTED]**  
**D'ELIMINER UN DEPOT ILLEGAL DE DECHETS**

**Le Maire de la Commune du Pradet,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-2 et L. 541-3 ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 à L. 2224-17 ;  
**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;  
**VU** le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 ;  
**VU** le règlement sanitaire départemental ;  
**VU** le rapport d'expertise judiciaire établi le 12 juin 2024 par Monsieur Pascal VALIN, expert judiciaire désigné par ordonnance du président du tribunal en date du 25 octobre 2022 ;  
**VU** le courrier du maire en date du 03 mai 2025 informant [REDACTED] de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement ;  
**VU** les observations de l'auteur des faits, formulées par Maître Serge PICHARD, par courrier en date du 13 mai 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que l'expert judiciaire, Monsieur Pascal VALIN, a relevé :

*La parcelle BK n° 64 est accessible par le Chemin de la Cibonne.*

*Les deux tiers de sa surface, soit environ 2.000 mètres carrés, sont occupés par des remblais.*

*Les remblais sont des déchets de déconstruction de voiries et petits bâtiments dont l'origine n'est pas connue.*

*Depuis 1990 et jusqu'à 2003, la parcelle pentue, et d'une utilisation limitée en raison de sa forte pente naturelle, a été remblayée par l'ancien propriétaire pour constituer une surface plane, horizontale et plus « utilisable ».*

*La plate-forme ainsi constituée représente une surface d'environ 1.500 mètres carrés. (p. 31)*

**CONSIDERANT** que selon l'expert judiciaire, Monsieur Pascal VALIN :

Les parcelles BK 65 (devenue 447) et BK 435 vous appartenant ont elles aussi été remblayées par les mêmes moyens « à la même période et par le même propriétaire », de sorte qu'il existe « une continuité morphologique entre les parcelles voisines » (p. 21).

L'expert précise encore que « le propriétaire de l'époque, [REDACTED], avait entrepris de remblayer la parcelle BK n° 64 et ses voisines pour constituer une plate-forme « artificielle » plus utilisable que la configuration du terrain d'origine ». (p.39)

**CONSIDERANT** que l'expert judiciaire, Monsieur Pascal VALIN, a aussi relevé qu'en 2009 :

« [REDACTED] propriétaire de la parcelle n° 447, voisine de la parcelle BK n° 64, a repris ses activités de mise en décharge de déchets sur sa parcelle.

*La limite des dépôts est plus étendue en 2011 qu'elle ne semble paraître sur le cliché de 2008.*

*Ces dépôts ont eu lieu en juillet 2009, principalement sur la parcelle n° 447 de [REDACTED]*

*[REDACTED] mais ont « débordé » sur la parcelle BK n° 64 de [REDACTED]*

*Un Procès-Verbal de Constat a été établi à l'époque à l'initiative de [REDACTED]*

*D'après le Géomètre-Expert BAILLEUL-GATTO, l'emprise de ces dépôts de terre sur la parcelle BK n° 64 représente « une centaine de mètres carrés sur une hauteur allant de 0 à 5 (p. 43).*

## REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

## 25-ARR-DGS-014

**CONSIDERANT** que [REDACTED] ne peut dès lors qu'être regardé comme le détenteur des déchets déposés en 2009 sur les parcelles BK 65 (devenue 447) et BK 435 et sur la parcelle BK 64 appartenant à [REDACTED], mais aussi de ceux déposés avant 2003 sur la parcelle BK65 (et le cas échéant sur la parcelle BK 64 cédée à [REDACTED] le 3 avril 2003);

**CONSIDERANT** que le dépôt présent sur les parcelles précitées, occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage, et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que, contrairement aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « *Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, [...] l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut [...] le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé [...]* » ;

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Gilles VIDAL de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – [REDACTED] demeurant [REDACTED] mis(e) en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement en évacuant les déchets présents sur les terrains sis Chemin de la Cibonne, cadastrés BK64, BK447 et BK435, et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 3** - [REDACTED] devra verser une amende de 15 000 €.

**ARTICLE 4** – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice du service Aménagement du Territoire et Développement Durable, toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet du Var, notifié aux intéressés et publié que le site de la ville.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE
<p><b>LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.</li> <li>Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</li> <li>- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire</li> </ul> <p>Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.</p>

**Le Maire,  
Hervé STASSINOS**

Signé électroniquement  
Herve STASSINOS



Le 16 septembre 2025